

Brève formation d'un candidat-coordonateur de PLP par le policier de référence

Introduction

Les candidats coordinateurs sont la plupart du temps des personnes de bonne volonté, soucieux d'autrui et prêts à s'investir bénévolement au profit des habitants de leur quartier.

Mais peu d'entre elles sont des professionnels de la sécurité, ni au fait du cadre juridique et administratif qui doit régir leurs futures actions au sein du partenariat local de prévention, telles que la circulaire ministérielle du SPF Intérieur, le Règlement européen pour la Protection des Données (RGPD), la loi de 1934 interdisant les actions assimilées à celles d'une milice privée, la loi sur la fonction de police définissant ce que la police peut et ne peut pas communiquer, ainsi que, *in fine*, le code pénal lui-même. Peu d'entre eux ont une connaissance et/ou une expérience en matière de mesures de prévention, de dialogue avec la police et de diffusion pondérée des événements délictuels ou criminels sévissant dans leur quartier, ou encore de la nécessaire gestion apaisante d'habitants vindicatifs ou apeurés.

C'est pourquoi il ne faut pas que ces personnes dynamiques et volontaires en arrivent à commettre des erreurs, voire même des infractions, qui pourraient leur être préjudiciables ou causer un dommage à autrui. Tout dérapage est hautement préjudiciable à l'ensemble des membres du PLP et peut remettre en question l'existence même de celui-ci.

Il est donc indispensable qu'une courte familiarisation standardisée soit donnée aux candidats coordinateurs ou coordinateurs adjoints, si possible par le policier mandaté avec lequel ils seront en contact dans le cadre du PLP.

1. La circulaire ministérielle du 19 février 2019 (Service public fédéral Intérieur)

C'est la base de la création et du fonctionnement du PLP. Il est important que le candidat-coordonateur en prenne connaissance.

2. Les objectifs du PLP

Le premier objectif de la création d'un PLP est de sensibiliser les habitants à l'importance de prendre des mesures de prévention adéquates pour ne pas être victime d'un fait. Cela a ensuite une influence certaine sur le sentiment de sécurité développé par les habitants. L'existence du PLP instaure un dialogue structuré et constructif entre les habitants et la police, par coordinateur interposé. Tout cela a pour conséquence de développer le tissu social dans le quartier.

En aucun cas le PLP n'organise de « patrouilles » ou de rondes dans le quartier, ni de surveillance systématique dirigée. Le PLP n'est pas un vecteur de délation, il ne relaie vers la police uniquement que des situations ou des faits objectifs constatés.

Conformément au plan de communication adopté, les messages urgents (faits en train de se commettre,...) sont immédiatement dirigés par le membre qui en est témoin vers la police via le numéro d'appel 101/112. Les informations non-urgentes (situations ne requérant pas l'intervention immédiate de la police) sont communiquées via le coordinateur au policier de référence. Ceci est la base de tout plan de communication.

3. **Le RGPD** (Règlement général européen relatif à la protection des données)

a. La gestion des membres

Le coordinateur créera tout d'abord une adresse mail gratuite dédiée au nom du PLP. Ceci assurera la continuité du PLP en cas de changement ultérieur de coordinateur et cela permet une séparation claire entre les mails privés/professionnels du coordinateur et ceux du PLP.

La collecte et le traitement des données personnelles des membres du PLP doivent respecter les prescrits du RGPD, ceci pour garantir les droits des personnes. Ainsi, la base de données où sont stockées les données personnelles des membres (nom, prénom, adresse, adresse mail, éventuellement numéro de téléphone, échanges de messages avec le coordinateur,...) doit être protégée selon les normes habituelles (mot de passe suffisamment sophistiqué – 8 caractères minimum, majuscules, minuscules, chiffres, lettres signes – programme anti-virus et anti-malware, protection physique des appareils qui contiennent les données,...), et ceci quel que soit l'outil utilisé pour ce faire (tableau Excel, base de données, plates-formes telles que Be-Alert, BIN-Eco,...). Chaque utilisateur prudent du matériel informatique détient généralement déjà ce genre de protection sur ses appareils.

Le RGPD exige que les personnes dont les données sont collectées donnent au préalable leur consentement formel pour la collecte et le traitement des données qui les concernent. Le mieux est d'intégrer ce consentement dans le corps du **règlement d'ordre intérieur du PLP**, dont chaque membre doit attester avoir pris connaissance, ou du formulaire d'adhésion, en tous cas dans un document signé par le membre.

Il est utile de faire figurer au bas de chaque message envoyé par le PLP un petit texte rappelant que le membre a donné son consentement pour le recevoir, qu'il est destiné aux membres du PLP qui sont invités à ne pas le transmettre au-delà du cercle des membres, et d'inviter plutôt les autres habitants intéressés à devenir membres du PLP.

Rappelons que la liste des membres ne doit en aucun cas servir à des fins politiques, philosophiques ou commerciales.

Enfin, en ce qui concerne l'utilisation des réseaux sociaux pour transmettre des messages PLP, cette façon de faire est déconseillée, tant la confidentialité de cette méthode est sujette à caution.

b. Les destinataires de messages

Dans la droite ligne de ce qui est expliqué ci-avant, les messages adressés par le PLP à ses membres seront toujours envoyés en copie cachée (« cci »), de façon telle que chaque membre ne puisse avoir connaissance de l'adresse mail ou des coordonnées des autres membres. Le coordinateur doit être particulièrement attentif à cela.

c. Le contenu des messages

Le contenu des messages doit être limité à la transmission d'informations validées, pour éviter de colporter de fausses nouvelles, d'induire un sentiment de panique ou d'insécurité chez les habitants, notamment chez les personnes les plus fragiles. Les messages doivent s'en tenir aux faits, aux éléments objectifs, à l'exception de tout commentaire subjectif. Ils ne doivent pas permettre d'identifier les victimes (donc par exemple nommer la rue où les faits se sont déroulés, sans préciser le numéro de l'immeuble), ni nominativement l'auteur, sauf avis public de recherche diffusé par la police. Le mieux, si un membre communique une information quant à un fait, est de faire valider cette information par la police avant de la diffuser à tous les membres. En ce qui concerne les messages de prévention, ils peuvent provenir de sites officiels validés tels que Be-Safe, Be-Alert, ..., mais aussi bien entendu de la police et notamment du conseiller en prévention.

Enfin, le contenu des messages doit bien entendu respecter la loi : pas de menaces, pas de calomnie ni de diffamation, pas d'atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Les messages urgents sont dirigés immédiatement et directement vers les services de police (tél. 101/112). Il s'agit de situations requérant l'intervention immédiate de la police, comme par exemple des faits en cours, une situation dangereuse, des informations sur la présence de véhicules ou de personnes signalées auparavant par la police, ... Les messages urgents provenant de la police seront envoyés via sms, message vocal ou e-mail au coordinateur qui les relaira sans délai et, si possible, aux membres du PLP. Il s'agit par exemple de la disparition dans le quartier d'une personne désorientée, du signalement d'auteurs de faits actuels en fuite dans le quartier, d'une demande nocturne d'allumer les lumières extérieures des habitations pour permettre les recherches par la police dans le quartier,...

Quant aux messages non-urgents, ils concernent la description des modes opératoires utilisés par les auteurs de faits récents, le signalement d'auteurs de

faits non-immédiats et de véhicules y reliés, ou de conseils de prévention divers, le tout permettant aux habitants de prendre les mesures nécessaires pour éviter d'être victimes de faits.

d. Les images et les règles en matière d'usage de caméras de surveillance

Tout particulier qui souhaite installer des caméras de surveillance doit suivre certaines règles définies par la loi. Les caméras extérieures ne peuvent pas filmer le domaine public ou accessible au public, sauf de façon marginale et incidente. De telles caméras doivent être annoncées par un affichage visible défini par la loi et qui précise à qui s'adresser pour prendre connaissance des images prises de soi. La loi définit ensuite la durée maximale de conservation des images et les destinataires auxquels elles peuvent être transmises. Le système de caméras doit être déclaré sur le site www.declarationcamera.be, au plus tard la veille de sa mise en fonction.

Dans ce cadre, pas question de faire circuler au sein du PLP ou sur les réseaux sociaux les images d'auteurs transmises par un particulier. En cas de faits avérés, le détenteur des images ne peut les transmettre qu'à la police. Si une diffusion plus large doit être assurée, ce sera à la demande de la police, avec l'aval du Parquet. Il est indispensable de suivre ces règles, parce que le comble serait de détenir illégalement des images permettant d'identifier l'auteur de faits, ce qui serait un dilemme qui peut être évité en suivant la réglementation.

4. Ce que la police peut et ne peut pas révéler (cfr. article 458 du code pénal traitant du secret professionnel, articles 33 et 34 du code de déontologie des services de police du 10 mai 2006, loi du 05 août 1992 sur la fonction de police)

a. Les faits commis, les modes opératoires et la statistique

La police peut communiquer au coordinateur du PLP, qui les diffusera auprès des membres, toutes informations utiles à la résolution de dossiers et à la prise de mesures de prévention, notamment en décrivant certains modes opératoires utilisés par les malfaiteurs, pourvu que ni les suspects ni les préjudiciés ne soient identifiables suite à cette diffusion et pourvu que cela ne nuise pas aux intérêts des enquêtes en cours. Lorsque la police porte des faits à la connaissance du coordinateur, elle peut donc mentionner le nom de la rue dans laquelle les faits se sont déroulés, mais en aucun cas le numéro ni l'identité du préjudicié.

De même, l'évolution de la criminalité sur le territoire couvert par le PLP sera utilement objectivée par la communication régulière des statistiques en la matière, notamment de préférence une fois par an lors de l'établissement du rapport d'évaluation périodique du PLP.

b. Le signalement d'auteurs ou de véhicules

Dans le but de faire progresser des enquêtes et de résoudre des dossiers, la diffusion de signalement d'auteurs de faits ou de véhicules impliqués peut s'avérer utile. Mais cela est du ressort exclusif de la police, généralement sur avis du Parquet du Procureur du Roi compétent pour les dossiers dont question. Ce n'est donc jamais diffusé à l'initiative d'un coordinateur ou d'un membre du PLP. Ceci évite les erreurs et les dérapages éventuels.

c. Les éléments permettant d'identifier formellement une personne, préjudiciée ou auteur de faits

Un principe légal de base concernant les auteurs de délits et de crimes est la présomption d'innocence, qui vaut jusqu'à ce qu'un tribunal ait statué de façon définitive. La police ne peut donc en aucun cas communiquer l'identité de suspects ni d'auteurs de faits, ni aucun renseignement susceptible de pouvoir identifier ceux-ci, à moins que l'intérêt de l'enquête le permette sous l'égide du Parquet. Il en est de même pour les préjudiciés, à moins qu'ils n'aient donné leur accord formel par écrit. Jamais la diffusion de telles informations n'émanera du coordinateur du PLP.

5. La base du dialogue avec la police

Afin de ne commettre aucun impair, la communication entre la police, le coordinateur et les membres du PLP est régie par le plan de communication qui est pré-établi et joint à **la charte** de constitution du PLP. Cette communication est différente selon qu'il s'agisse de messages urgents (membre vers la police via le tél 101/112 et police vers le coordinateur et/ou les membres pour permettre à ceux-ci de prendre des mesures de prévention urgente ou de vigilance accrue) et non-urgents (conseils de prévention, description de modes opératoires récents, ...communiqués par le police au coordinateur et informations données par les membres à la police suite à l'observation d'événements suspects).

Lorsque les membres du PLP fournissent à la police des informations relatives à des événements suspects qu'ils ont observés au passage (par exemple véhicule inconnu abandonné dans la rue depuis plusieurs jours, toutes vitres ouvertes), il est utile que la police communique en retour la suite qui y a été donnée et le résultat obtenu, sans pour cela trahir le secret professionnel. Ce retour sur information est essentiel à la motivation des membres du PLP.

6. La prévention

Tous les messages de prévention diffusés auprès des membres du PLP doivent émaner, ou à tout le moins être validés par la police, et notamment par le conseiller en prévention des vols et/ou le policier de référence. Ils peuvent également provenir de sites ou de brochures pilotés par une autorité reconnue en la matière, telle que le SPF Intérieur, comme par exemple les sites www.besafe.be/fr , www.safeonweb.be,



Centre d'expertise
Partenariat Local de Prévention

PARTICIPATION – COMMUNICATION – PREVENTION



www.police.be, www.bin-plp.be ou encore le site officiel de la zone de police ou de la commune.

7. La gestion relationnelle des réactions des membres

Tout groupe humain comprend des personnes de sensibilités diverses, et les PLP n'y échappent pas. Le coordinateur doit veiller à ne pas décourager le qui communique des informations, quelles qu'elles soient, mais bien, le cas échéant, informer gentiment ledit membre de l'éventuelle illégalité que ces informations revêtent ou le motif pour lequel elles ne seront pas diffusées auprès des autres membres. Le mieux est toujours de se référer à l'application des règles (cadre légal, circulaire ministérielle, RGPD, législations diverses,...),

Le coordinateur doit également veiller, dans la formulation des messages qu'il diffuse, à ne pas prendre le risque d'accroître les craintes ou l'angoisse de personnes plus fragiles d'une part, et de ne pas attiser la vindicte des personnes plus révoltées d'autre part. Seuls le respect des règles, le sang-froid et la courtoisie assortie de neutralité objective permettent, en collaboration avec la police, de résoudre les situations les plus tendues ou les plus malheureuses. S'en tenir strictement aux données objectives et concrètes liée aux faits commis est très souvent la solution.

Le coordinateur gardera également à l'esprit que tout préjudicié, toute victime ou tout témoin choqué peut faire gratuitement appel au service d'aide aux victimes (SAV) de la zone de police concernée.

Dans les rares cas où la presse s'adresse à un coordinateur ou à un membre de PLP au sujet du fonctionnement de celui-ci, et vu que le coordinateur ou le membre ne sont pas familiers de ce genre de contact, le mieux est d'adresser courtoisement le journaliste au porte-parole de la zone de police concernée.

8. Les arguments susceptibles de diminuer le sentiment d'insécurité

Pour diminuer le sentiment d'insécurité auprès des habitants, il est nécessaire de souligner auprès d'eux l'importance de la prévention et de l'application des mesures préconisées. Aux personnes qui craignent d'apprendre que des faits ont été commis près de chez eux, il est important de préciser que ne pas les ignorer permet tranquillement d'adopter une attitude préventive qui évitera d'être victime, ce qui est essentiellement rassurant et non inquiétant. Les faits ont en effet de toutes façons été commis !

9. L'importance du rapport d'évaluation périodique et des éventuels recadrages de l'action

Naviguer à vue pendant plusieurs années est facteur d'erreurs devenues chroniques voire de dérives dans le chef du PLP, de ses membres et coordinateur. Il est donc important d'évaluer périodiquement l'action du PLP, la nature de ce qui y a été entrepris, l'évolution de la criminalité sur le territoire qu'il couvre, la qualité de la communication bi-directionnelle avec la police, la conformité aux règles et de corriger le cas échéant ce qui ne conviendrait pas.

Il est donc important de dresser avec le policier de référence un rapport d'évaluation. Une fréquence trisannuelle est requise, mais une réunion annuelle est vivement conseillée.

Dans un but de transparence, il est important de communiquer ce rapport aux membres, par exemple lors de la réunion annuelle de ceux-ci.

10. Réunion annuelle des membres du PLP

Lors d'une telle réunion, à laquelle le policier de référence mais aussi les autorités locales (bourgmestre,...) et le chef de corps de la zone de police seront utilement conviés, le contenu du rapport périodique est passé en revue. Les membres ont l'opportunité de formuler des questions, des suggestions ou des remarques. Un conférencier spécialiste de certains domaines de prévention (cambriolages, incendie, cybercriminalité,...) peut utilement venir donner un exposé qui suscitera l'intérêt des membres.

11. Des questions ?

Adressez-vous au policier de référence du PLP, au conseiller en prévention de la zone de police ou de la commune, ou consultez les sites

www.besafe.be

www.bin-plp.be